

Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à NATREL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 207 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 517 500 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26770

Gouvernement du Québec

Décret 1510-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QU'en vertu du décret 575-94 du 27 avril 1994, le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QUE cet accord prévoyait la poursuite des négociations en vue d'une couverture plus complète des marchés publics du Québec et de l'Ontario, lesquelles ont donné lieu à un premier amendement approuvé par le décret 612-96 du 29 mai 1996;

ATTENDU QUE la poursuite des négociations amène le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario à modifier de nouveau l'Accord de libéralisation et à conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique et président du Conseil du trésor, du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26771

Gouvernement du Québec

Décret 1511-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 édicté par l'article 1 de cette loi, les prévisions budgétaires de l'Office des professions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1996-1997;